

## TAUX DES COTISATIONS "ACCIDENTS DU TRAVAIL" APPLICABLES SUR LES REMUNERATIONS VERSEES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

L'arrêté du 28 décembre 2017 publié au Journal officiel du 30 décembre 2017 fixe les taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour l'année 2018

Secteurs d'activités professionnelles	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Secteurs d'activités professionnelles	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>CULTURE ET ELEVAGE</b>		<b>COOPERATIVES AGRICOLES</b>	
Cultures et élevage non spécialisés .....	2,66	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception de fleurs, fruits ou légumes .....	2,05
Cultures spécialisées .....	3,10	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes .....	3,78
Élevage spécialisé de gros animaux.....	2,96	Approvisionnement.....	1,98
Élevage spécialisé de petits animaux .....	4,31	Collecte, traitement, distribution produits laitiers ...	3,28
Entraînement, dressage, haras .....	7,36	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe-désossage, conserverie.....	10,29
Conchyliculture.....	3,06	Traitement des viandes de volailles, abattage, découpe, transformation.....	4,63
Champignonnières .....	3,10	Conserveries de produits autres que la viande ...	4,63
Viticulture .....	3,84	Meunerie, panification .....	4,63
<b>TRAVAUX FORESTIERS</b>		Sucrierie, distillation .....	2,56
Exploitation de bois .....	8,97	Vinification.....	2,56
Scierie fixe .....	5,87	Insémination artificielle .....	2,96
Sylviculture.....	5,49	Coopératives diverses.....	4,63
Gemmage .....	3,24	<b>ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</b>	
<b>ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES</b>		Organismes, groupements professionnels agricoles à l'exclusion des organismes à caractère coopératif.....	1,16
Entreprises de travaux agricoles .....	3,50	<b>ACTIVITES DIVERSES</b>	
Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement.....	3,72	Gardes-chasse et de pêche.....	2,33
<b>ENTREPRISES ARTISANALES RURALES</b>		Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers.....	2,33
Artisans ruraux du bâtiment.....	5,04	Organismes de remplacement, travail temporaire.....	2,33
Autres artisans ruraux .....	5,04	Personnel enseignant agricole privé visé à l'article L.722-20 du code rural (5°).....	0,39
		Travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail.....	1,90
		Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi et salariés en contrat d'avenir .....	1,50
		Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France .....	1,00
		Apprentis.....	2,28

Le taux des cotisations applicable au personnel de bureau est fixé à 1,16 %.

Les **coopératives** ou **organismes** dont une activité relève d'une catégorie professionnelle figurant dans les secteurs "Cultures et élevage - Travaux forestiers - Entreprises de travaux agricoles" doivent être classés dans cette catégorie.